



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 006/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 mars 2022 portant avis favorable pour l'octroi de la Licence pour la fourniture des services Internet avec réseau propre en République Démocratique du Congo à la société AFRICA UNION BROADBAND SERVICES Sarl, « AUBS » en sigle

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 point b, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 42, 43, et 45;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point d ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant l'arrêté Interministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/030/2020 et N° CAB/MIN/FINANCES/2020/122 du 27 novembre 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant la demande référencée N/Réf.: AUBS/SN/DG/006/2021 du 08 avril 2021, relative à la demande de licence pour la fourniture des services Internet avec réseau propre en RDC, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société AUBS Sarl;

Considérant le procès-verbal de la réunion tenue en date du 02 mars 2022 entre l'ARPTC et la société AUBS Sarl, pour éclaircissements et harmonisation des vues entre les deux parties ;

Considérant la correspondance N°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/089/2022 du 11 mars 2022, de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT&NTIC, relative au traitement des dossiers reçus avant la publication au Journal Officiel de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 29 mars 2022;

DECIDE :

Article 1

De donner un avis favorable à la demande de la Société **AUBS SARL** qui a rempli les conditions de fond et de forme, afin de lui permettre d'obtenir une licence pour la fourniture des services Internet avec réseau propre, en République Démocratique du Congo, dans la largeur de la bande de 15 MHz en mode duplex, tel que repris ci-dessous :

Bande	Bloc de fréquences	Largeur de bande	Mode duplex	Zone de couverture
1,5 MHz	1430-1445 MHz	15 MHz	TDD	nationale

Article 2

La licence pour l'établissement et l'exploitation du susdit réseau ainsi que le cahier des charges y associé sont préparés par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, approuvés et signés par le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3

La société AUBS SARL est tenue de structurer son actionnariat en réservant au moins 30% de son capital à des personnes physiques ou morales Congolaises, dont 5% de cette quotité seront réservés aux travailleurs de la société, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Un moratoire de six (6) mois est accordé à la société AUBS SARL pour sa transformation en société de type anonyme (SA), à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4

Dès l'expiration de ce moratoire, la société AUBS SARL est tenue de présenter, auprès de l'ARPTC, les documents conformes à cette exigence légale, faute de quoi elle s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5

La société AUBS SARL est soumise aux strictes conditions du renouvellement de sa licence avant son expiration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière, afin d'éviter le brouillage des stations émettrices ou réceptrices.

Article 7

La société AUBS SARL est tenue, au paiement au compte du Trésor Public, du droit unique, ensuite, au cours de l'exploitation, de toutes les redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société AUBS SARL et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 29th mars 2022

Les membres du Collège :

1. **Christian KATENDE MUKINAYI**
2. **Lydie OMANGA DIHANDJU**
3. **Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA**
4. **Bruno ILUNGA TEMBWA**

Président

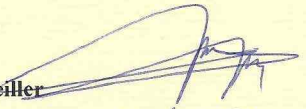
Vice-Présidente

Conseiller

Conseiller

5. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller



6. Alain KYUNGU MUSHIDI

Conseiller



Décision n°006/ARPTC/CLG/2022